



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 9 JUIN 2023	
DÉPARTEMENT Haute-Saône		
ARRONDISSEMENT Lure		
<b>SPED règlement de collecte</b>		
<b>DÉLIBÉRATION N° 2023-073</b>	Le neuf juin de l'année deux mille vingt-trois à 17H30 à Luxeuil-les-Bains, salle du conseil municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.  Le Conseil Communautaire nomme Joël DAVAL secrétaire de séance.	
En exercice :		38
Titulaires présents :		23
Pouvoirs :		10
Excusés :		5
Nombre de votants :	33	

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI	POUV	Gabriel MIGNOT	Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD			Isabelle FORMET	E		Jean-Claude NEVEUX	POUV	Michel CALLOCH
Joël BRICE	POUV	Catherine SALFRANC	Marie-Christine FRICHET			Nicolas NURDIN	E	
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE	POUV	Martine ANDING	Éric PETITJEAN	POUV	Claudette FAIVRE-BAZIN
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD	E		Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE	E		Bernard GIRE	POUV	Gérard GROSJEAN	Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	E		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Stéphane KROEMER	POUV	Alain SCHELLE	Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA	POUV	Jacques DESHAYES
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE		
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND	POUV	Didier LARROQUE	Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

\*:P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

### Exposé

Le Président de la Communauté de Commune du Pays de Luxeuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code Civil,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu la décision de la Préfecture et particulièrement du CODERST faisant suite à la demande de dérogation de la fréquence de collecte des OMr sur les communes de Froideconche, Saint Sauveur et Luxeuil,



Objet

**SPED règlement de collecte**

Délibération n°2023

073

Page 2 sur 4

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers du service et de la voie publique, ainsi que celle des agents en charge de la collecte,

Considérant que la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Commune du Pays de Luxeuil, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Arrête les modifications suivantes au règlement déjà existant :

- Art 2.1.1 : Suppression de la phrase « tel est le cas de la litière pour animaux qui peut se recycler »
- Art 2.1.2 : Ajout « On notera que les déchets de tri (bac jaune) doivent être déposés en VRAC dans le bac et non imbriqués les uns dans les autres sous peine de refus. »
- Art 2.2 : Ajout « Les meubles / Les huisseries »
- Art 3.2.3 : Ajout « Cette prestation sera facturée selon la grille tarifaire en vigueur. »
- Art 4.1.2 : Suppression « La date de la dernière modification de l'abonnement » et ajout de « En cas de changement, l'utilisateur est tenu d'informer le service de toute modification le concernant (changement de numéro, d'adresse mail etc) au cours du contrat. »
- Art 4.1.4 : Modification du paragraphe 2 comme tel « A ce contrat est joint, la grille tarifaire de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères en vigueur, un règlement communautaire de collecte et de facturation, un calendrier de collecte ou à défaut le lien du téléchargement de celui-ci, la marche à suivre pour se doter d'un badge déchetterie si l'utilisateur en est dépourvu, ainsi qu'un mémo tri. »
- Art 4.2.2 : Modification du paragraphe comme tel « Toute prise de rendez-vous entre le titulaire du contrat (ou son ayant droit) et le SPED générant un déplacement inutile ou non justifié de même que toute préparation de bac non retiré suite à rendez-vous, donnera lieu à la facturation conformément à l'article 11.2.4 du présent règlement. »
- Chapitre 4 : section 3 ABROGEE
- Art 5.2 : Suppression des cas particuliers.
- Art 6.1.3.2 : Ajout « S'il est constaté que le bac d'ordures ménagères résiduelles est présenté débordant à la collecte, alors une double levée lui sera imputée (intégrée dans la part fixe ou dans la part variable de l'abonnement de l'utilisateur en fonction de nombre de présentation des conteneurs à ordures ménagères résiduelles au moment de la collecte dudit bac). Si la situation persiste, l'utilisateur devra faire évoluer la taille de son bac en prenant RDV auprès du service.
- Art 6.1.4 alinéa 2 : ajustement du paragraphe comme tel :  
« En cas de dépassement, une procédure est engagée. En fonction du constat fait, soit :
  - o Le bac est classé non conforme et non collecté
  - o Le bac est comptabilisé en double levée (cas des conteneurs d'OMR)Dans les deux cas, l'anomalie sera consignée sur le bac (pose d'une étiquette, accroche bac...).



Objet	<b>SPED règlement de collecte</b>	Délibération n°2023	073
		Page 3 sur 4	

Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères résiduelles dont le contenu est conforme à la collecte.

Le titulaire du contrat sera informé de la situation par courrier, ou téléphone ou mail afin de lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

- Art 6.2.2 : ajout « Le local doit être équipé d'un point d'eau et d'une évacuation pour permettre le nettoyage des containers sur place.

- Art 8.4 : Modification du paragraphe en ajoutant des situations à risque « Lorsqu'une voie publique ou privée ouverte à la circulation remplit les conditions de circulation visées à l'article 8.1, mais qu'une particularité crée une situation accidentogène (stationnement gênant, travaux, déformation de la voie, pente...), la collecte est effectuée de façon à privilégier la sécurité tant des résidents que des agents. Comprenez que la collecte dans ces conditions peut être soit partielle soit néante. »

- Art 8.5 : Suppression du cas Saint Bresson pour généraliser à toutes les communes.

- Art 9.1.1 : Modification de l'article pour adaptation à la C05 :

« Pour toutes les communes du territoire, la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est réalisée une fois tous les quinze jours (C05) selon calendrier de collecte.

Cependant, le maintien d'une collecte des déchets ménagers résiduels toutes les semaines (C1) pourrait être maintenue - en priorité et sur demande – pour :

- o Les professionnels de santé,
- o Les établissements sanitaires,
- o Les établissements scolaires,
- o Les métiers de bouche (restaurants, boucherie, cantine ...),
- o Les habitats collectifs,
- o L'Aire d'accueil des gens du voyage.

Pour toutes les communes, la collecte des ordures ménagères recyclables est exécutée en porte à porte toutes les deux semaines selon calendrier de collecte.

- Chapitre 10 - Section 2 : section modifiée pour adapter la grille tarifaire des tarifs annexes :

« Les usagers ont la possibilité de faire poser une serrure sur leurs bacs à leur frais. Tous les bacs pourront être équipés de serrures.

Cette serrure reste la propriété de la CCPLx.

Les frais sont des frais de fourniture et pose.

Les usagers qui souhaitent doter leur bac d'une serrure doivent prendre rendez-vous à la Communauté de Communes. Ils doivent apporter leur bac à la CCPLx, propre et vidé (en vue d'un échange avec un bac équipé d'une serrure) pour y faire poser la serrure.

Si l'utilisateur est dans l'incapacité de se déplacer, il devra alors faire une demande d'intervention auprès de la CCPLx. L'utilisateur devra s'acquitter, en plus des frais de fourniture et pose, des frais de déplacement d'un agent.

- Chapitre 10 – Section 4 : ajout « Le bac proposé sera toujours d'une contenance supérieure à 120 l. »

- Art 11.1.2 : Ajout « Les services rendus à la demande et choisis par le titulaire du contrat viennent s'ajouter à la facture (livraison, pose de serrure etc).



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUILLET 2023

Objet

**SPED règlement de collecte**

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20230609-D2023\_073-DE

Délibération n°2023

073

Page 4 sur 4

- Article 13.1 : ajout « La CCPLx prévoit des frais d'enlèvement des déchets qui se situent en dehors d'un point de collecte autorisé basés sur le tarif d'un contrat de courte durée. Le transport de déchets est interdit. »
- Création de l'article 13.3 : Article 13.3 - Retrait et/ou réaffectation d'un bac de TRI  
La CCPLx prévoit qu'à l'issue d'une constatation d'une non-conformité sur le bac de tri (tri ne respectant pas les consignes définies par le SYTEVOM), elle puisse procéder au retrait du bac de tri de l'utilisateur. L'utilisateur conserve dans tous les cas son bac à ordures ménagères pour procéder à l'élimination de ses déchets.  
Toutefois, la CCPLx prévoit que l'utilisateur puisse changer de comportement au fil du temps, et de ce fait un nouveau bac de tri pourra lui être mis à disposition 1 an après le constat de la dernière infraction à ce règlement.  
Le bac de tri lui sera retiré définitivement en cas de nouveau manquement.
- Art 14.3.4-2°a) : Ajout Dans le cas où le bac est trop souillé pour être rétrié, et à la demande de l'utilisateur ou à l'initiative du service en cas d'abandon des bacs, le SPED procédera à la collecte du bac de tri en ordures ménagères résiduelles. Celle levée sera comptabilisée par le service (intégrée dans la part fixe ou dans la part variable de l'abonnement de l'utilisateur en fonction de nombre de présentation des conteneurs à ordures ménagères résiduelles au moment de la collecte dudit bac).
- ANNEXE1 : Modifier en incluant les consignes évoquées dans les courriers envoyés aux mairies et riverains suite à constat lors des collectes

## Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** le projet de règlement joint en annexe et conforme à la présentation,
- **DECIDE** d'appliquer le règlement intérieur dans sa totalité à compter du 1er juillet 2023.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président

Jacques DESHAYES

